

N° 5501

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

(Dépôt: le 13.10.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2005).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	11
5) Projet de règlement grand-ducal portant <ol style="list-style-type: none"> 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution <ol style="list-style-type: none"> 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique..... 	13
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal (30.9.2005)	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2005

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal d'apporter de légères modifications au dispositif des mesures actives en faveur de l'emploi afin de l'adapter aux évolutions constatées sur le marché du travail en harmonisant notamment certaines conditions d'attribution des aides et mesures en faveur de l'emploi.

Le filtre sous lequel il y a lieu de lire l'ensemble des adaptations proposées est celui d'une activation aussi précoce que possible des chômeurs inscrits à l'Administration de l'emploi (ADEM) en vue d'éviter qu'ils ne deviennent des chômeurs de longue durée.

Des accents particuliers sont mis dans ce contexte sur les jeunes chômeurs ainsi que sur les chômeurs âgés.

Il ne préjudicie en rien les conclusions à tirer des deux projets d'analyses plus approfondies annoncées dans le programme gouvernemental et actuellement en phase de préparation, à savoir l'établissement d'un bilan économique, social et financier approfondi des diverses mesures en faveur de l'emploi, d'une part, et l'examen de l'organisation et du fonctionnement de l'Administration de l'emploi par un expert externe, d'autre part.

Les modifications législatives proposées ont été discutées, en tout ou en partie, avec les partenaires sociaux dans les enceintes tripartites et figurent toutes dans les Plans d'action nationaux en faveur de l'emploi (PAN) successifs, approuvés par le Comité de coordination tripartite, adressés annuellement depuis 1998 à la Commission européenne dans le cadre de la Stratégie européenne en faveur de l'emploi.

*

1. LES MODIFICATIONS DE LA LEGISLATION SUR LE FONDS POUR L'EMPLOI

1.1. La mise à disposition de consultants du secteur privé aux services de l'ADEM

Un audit de la KPMG de 1997 avait suggéré de privatiser le Service placement de l'Administration de l'emploi. Suite au refus politique de cette suggestion il a été décidé d'intégrer l'„élément privé“ dans le service placement.

Lors d'une réunion du Comité de coordination tripartite le Ministère du Travail et de l'Emploi a proposé au patronat de demander à différentes entreprises de détacher temporairement des spécialistes en ressources humaines à l'ADEM en vue d'aider les placeurs de l'ADEM à prospecter, à mieux sélectionner des demandeurs d'emploi motivés à travailler. 7 consultants responsables pour différents secteurs, étaient détachés de différentes sociétés respectivement organisations, représentatives du patronat.

Cette façon de procéder a permis aux conseillers-placeurs de mieux encadrer les demandeurs d'emploi et à l'ADEM d'avoir une présence auprès des entreprises.

En attendant le changement respectivement l'adaptation du cadre légal, quatre consultants recrutés depuis le 2 mars 2005 l'ont été sous forme de contrats d'experts. Ces personnes ont à l'heure actuelle des statuts précaires alors que le contrat d'expert ne peut être renouvelé au-delà de 3 ans.

Prévoir une base légale permettant le prêt temporaire de consultants à la fois d'entreprises privées et de la part d'organisations patronales représentatives permet d'éliminer l'élément précaire, de donner accès aux consultants aux réunions des chefs de personnel organisées par les organisations patronales représentatives.

Compte tenu de l'augmentation du taux de chômage et de l'affluence des demandeurs d'emploi, les 26 placeurs ne peuvent à la fois faire prospection auprès des entreprises et accueil des demandeurs d'emploi.

Les 9 consultants font un travail précieux pour l'ADEM et une collaboration étroite entre consultants et placeurs permet de mieux présélectionner les candidats à retenir avant de les présenter au patron pour que ce dernier puisse sélectionner les candidats qui sont soit directement embauchés, soit retenus pour des formations supplémentaires après avoir été choisis par le patron.

Ce travail de présélection est important, car il permet de faire le tri entre les demandeurs d'emploi qui sont motivés et ceux qui le sont moins. De septembre à décembre 2004 une action concentrée a eu lieu pour Goodyear S.A. 743 personnes ont été convoquées, 133 ont été présélectionnées dont 56 ont été engagées par Goodyear. Cet exemple chiffré démontre à suffisance la nécessité du travail de présélection et de sélection à réaliser par l'ADEM avant de pouvoir mettre en relation demandeur d'emploi et patron.

1.2. La correction d'une incohérence dans la numérotation des points prévoyant la prise en charge de diverses dépenses par le fonds pour l'emploi

Lors de la rédaction du présent projet de loi, il est apparu que, suite à une erreur matérielle survenue dans la finalisation de deux projets de loi en 2003, le point 38. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée de 1976, qui énumère les différents types de dépenses pouvant être prises en charge par le fonds pour l'emploi, a été utilisé deux fois.

Ainsi, l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées a introduit un nouveau point 38. en vue de la „prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“ et l'article 2 de la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a également introduit un nouveau point 38. en vue de la „prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d'insertion ou de réinsertion organisées à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi et assignés par le service placement de l'Administration de

l'emploi. Les conditions et modalités d'attribution de l'aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.“

Le présent projet tend à remédier à cette incohérence en renumérotant les différents points en question.

*

2. LA MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LA BONIFICATION D'IMPOT

Les employeurs offrant à des personnes sans travail, inscrites depuis 3 mois et assignées par l'ADEM, une occupation salariée peuvent bénéficier d'une bonification d'impôt s'élevant à 10% de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation pendant une durée de 36 mois à compter du mois d'embauchage.

Le texte actuel exige la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de 24 mois ne pouvant pas porter sur une durée de travail inférieure à 16 heures par semaine.

Dans le contexte général d'une harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi, la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée est ramenée à 18 mois.

*

3. LA MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR L'AIDE A L'EMBAUCHE DE CHOMEURS AGES ET DE LONGUE DUREE

Il est proposé d'apporter au premier chapitre de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, concernant particulièrement les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée, les modifications nécessaires afin d'augmenter leur transparence auprès des bénéficiaires potentiels et afin de les adapter à la structure des chômeurs inscrits à l'ADEM.

3.1. L'harmonisation des conditions et modalités d'attribution

Dans le contexte général d'une harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi, la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée, que l'employeur doit conclure avec le chômeur inscrit à l'ADEM afin d'entrer dans le bénéfice de l'aide, est ramenée de 24 mois à 18 mois.

De même, la durée minimale du travail hebdomadaire figurant au contrat de travail en question, qu'il soit conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée, est ramenée de vingt à seize heures de travail par semaine.

Finalement, le délai endéans lequel l'employeur doit introduire sa demande à l'ADEM est étendu de deux à six mois suivant l'embauche du chômeur.

3.2. La révision des catégories d'âge

L'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée accordée aux employeurs sous la forme du remboursement des cotisations de sécurité sociale varie en fonction de trois facteurs: l'âge du chômeur, la durée d'inscription du chômeur à l'ADEM et la durée du remboursement.

Au stade actuel de la législation, la situation se présente comme suit:

<i>Age du chômeur</i>	<i>Durée d'inscription à l'ADEM</i>	<i>Durée de remboursement</i>
30 à 40 ans	12	2 ans
40 à 50 ans	12	3 ans
≥ 50 ans	1	7 ans

Il est proposé de revoir les catégories d'âge, les délais d'inscription et la durée du remboursement afin de faire profiter un plus grand nombre d'employeurs, et donc aussi de demandeurs d'emploi, de ces aides.

Dans ce contexte, et sur l'arrière-fond des politiques communautaires et nationales en la matière, une attention particulière est accordée aux chômeurs âgés. Le montant maximal de l'aide, c'est-à-dire le remboursement à l'employeur des cotisations de sécurité sociale pendant une durée de sept ans, sera désormais accordé pour les chômeurs âgés de plus de 45 ans et jusqu'au moment de leur entrée en retraite.

En vue de tenir compte des évolutions récentes sur le marché du travail et notamment de la structure du chômage, une catégorie d'âge intermédiaire est introduite pour les chômeurs âgés entre 40 et 45 ans.

Les nouveaux paramètres proposés sont les suivants:

<i>Age du chômeur</i>	<i>Durée d'inscription à l'ADEM</i>	<i>Durée de remboursement</i>
30 à 39 ans	12	2 ans
40 à 44 ans	3	3 ans
≥ 45 ans	1	> retraite du salarié

*

4. LA REVISION DES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES JEUNES

La loi du 12 février 1999 prévoit actuellement trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes âgés de moins de trente ans: le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion dans le secteur privé.

Le présent projet de loi tend à réduire le nombre de mesures à deux et à en modifier les modalités dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.

4.1. La révision du contrat d'auxiliaire temporaire

Il est proposé de réviser le contrat d'auxiliaire temporaire dans le sens d'une activation précoce et d'une responsabilisation du jeune demandeur d'emploi.

La mesure permettant la mise à disposition d'un promoteur du secteur étatique ou communal d'un jeune demandeur d'emploi afin d'y recevoir une incitation pratique et théorique devant faciliter son (ré)intégration sur le marché du travail reste prévue pour le secteur public.

Le jeune conclut un contrat avec l'ADEM en vue de garantir à cette dernière une meilleure emprise sur le candidat. La réforme souligne le rôle essentiel attribué au tuteur du jeune, tuteur chargé d'encadrer et d'assister le candidat dans toutes ses démarches, de communiquer à l'ADEM toutes déficiences le cas échéant constatées et de procéder, à l'issue de la mesure, à une évaluation du jeune demandeur d'emploi.

Cette mesure vise par ailleurs à réduire le recours trop facile par les promoteurs à une main-d'œuvre d'appoint en contournant notamment les procédures de recrutement prévues par l'Etat.

Pour l'ensemble de ces raisons, la durée du nouveau contrat d'appui-emploi est réduite à 9 mois, renouvellements compris.

Finalement, l'indemnité accordée au jeune est fixée de manière uniforme à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour une durée hebdomadaire de 32 heures.

4.2. La révision du stage d'insertion

Il est proposé de remplacer l'ancien stage d'insertion par un nouveau contrat d'initiation à l'emploi signé entre un employeur du secteur privé ou associatif, l'ADEM et le jeune.

Les modalités, et notamment le suivi du jeune par un tuteur, sont similaires à celles du contrat d'appui-emploi avec les différences suivantes:

- le jeune touche une indemnité uniforme correspondant à 100% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés
- le contrat peut être conclu pour une durée de neuf mois, renouvelable pour une nouvelle durée de neuf mois.

L'employeur se voit rembourser par le fonds pour l'emploi, en principe, 60% de l'indemnité versée au jeune ainsi que les parts patronales de sécurité sociale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.- La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 6. de l'article 2, paragraphe (1) est complété comme suit:

„6. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Administration de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi.“

2. Le point 38. de l'article 2, paragraphe (1),

introduit par l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, devient le point 40.

Art. 2.- L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifié comme suit:

„En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.“

Art. 3.- La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.“

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.“

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

„Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article 1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“

3. Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

„Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.“

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 1er doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.“

Art. 4.– La loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes est modifiée et complétée comme suit:

1. Les articles 1 à 11 prennent la teneur suivante:

Chapitre 1er.– Le contrat d'appui-emploi

„Art. 1er.– (1) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.

(2) Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur étatique, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou d'un établissement d'utilité publique afin de recevoir une initiation pratique et théorique devant faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Art. 2.– Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à deux mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

Art. 3.– La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.

Art. 4.– Les promoteurs visés à l'article 1er, paragraphe (2) joignent, sous peine de se voir refuser la mise à disposition de jeunes demandeurs d'emploi, à leur demande de mise à disposition d'un/plusieurs jeunes demandeurs d'emploi une description des tâches à accomplir par le jeune. Un plan de formation est à fournir par le promoteur dans le délai d'un mois à partir du début du contrat. La demande accompagnée de la description des tâches ainsi que le plan de formation sont à adresser pour accord au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Art. 5.– Un tuteur, qui bénéficie à cet effet d'une formation, est désigné pour assister et encadrer le jeune durant la mise à disposition.

Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les déficiences constatées auprès du jeune demandeur d'emploi pendant la mise à disposition.

Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

Art. 6.– *Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.*

Art. 7.– (1) *L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

Art. 8.– *Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé.*

Art. 9.– (1) *L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article 1er (2).*

(2) *Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.*

(3) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.*

Art. 10.– *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article 9.

Art. 11.– (1) *Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.*

(2) *Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat ou par un établissement public de l'Etat.*

(3) *Le fonds pour l'emploi rembourse aux communes, aux syndicats de communes, aux établissements d'utilité publique quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.*

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) *L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.*

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

2. Les articles 11bis à 11quater sont insérés consécutivement à l'article 11:

„**Art. 11bis.**– *Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.*

Art. 11ter.– *Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.*

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

Art. 11quater.– *Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.*

3. Le titre du Chapitre 2 prend la teneur suivante „Chapitre 2.– Le contrat d'initiation à l'emploi“.
4. Les articles 12 à 24 prennent la teneur suivante:

„Art. 12.– *(1) L'Administration de l'emploi peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.*

(2) Le contrat d'initiation à l'emploi conclu entre l'employeur, le jeune et l'Administration de l'emploi a pour objectif d'assurer à ce dernier pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.

Art. 13.– *Peuvent bénéficier de cette mesure les entreprises du secteur privé ainsi que tout organisme, institution, association ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif.*

Art. 14.– *Le promoteur fait obligatoirement accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation sous peine de se voir refuser le contrat d'initiation à l'emploi.*

Art. 15.– *Un tuteur est désigné afin d'accueillir, d'encadrer et d'assister le jeune dans l'entreprise.*

Le tuteur informe l'Administration de l'emploi de toutes les déficiences constatées auprès du jeune au cours de l'exécution du contrat et il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si l'entreprise n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Art. 16.– *Le contrat est conclu pour une durée de neuf mois.*

Toutefois, pour les associations sans but lucratif ayant signé avec l'Etat luxembourgeois une convention ou bénéficiant d'un agrément du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, aux fins d'une remise au travail ou d'une insertion ou réinsertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au marché du travail, le ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions peut accorder une prolongation de neuf mois au maximum.

Art. 17.– *Le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale au salaire social minimum pour travailleur non qualifié.*

Art. 18.– *Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'entreprise une quote-part correspondant à soixante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-quinze pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité de l'entreprise et/ou dans la profession en question.*

Art. 19.– *Si l'entreprise s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà de son contrat d'initiation à l'emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale à l'entreprise.*

Art. 20.– *(1) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(2) L'entreprise peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au delà des six premières semaines, l'entreprise ne peut licencier le jeune que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

Art. 21.– *A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, l'employeur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.*

Art. 22.– *L'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.*

A cet effet, l'employeur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. 23.– *Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé, le congé est cumulable.*

Art. 24.– *En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.*“

5. Il est inséré un article 25 qui prend la teneur suivante:

„Art. 25.– *L'Administration de l'emploi peut refuser à une entreprise la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.*“

6. Les articles 19 à 23 deviennent les articles 26 à 30 nouveaux.

7. L'article 21, devenu article 28 nouveau, prend la teneur suivante:

„Au cas où l'indemnité, versée au jeune en application des articles 11 et 17 de la présente loi, est inférieure à l'indemnité de chômage complet le cas échéant touchée par le jeune avant le début de son contrat d'appui-emploi ou de son contrat d'initiation à l'emploi, le fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants aussi longtemps que l'indemnité de chômage lui est due.“

8. L'article 24 est abrogé.

9. L'article 25 devient l'article 31 nouveau.

Art. 5.– Disposition transitoire

Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le premier point de l'article 1er crée la base légale pour la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais en relation avec la mise à disposition de l'ADEM de spécialistes en matière de recrutement de personnel, en provenance du secteur privé.

Le deuxième point de l'article 1er corrige une erreur matérielle actuelle contenue dans la législation sur le fonds pour l'emploi dans la mesure où le point 38. du paragraphe (1) de l'article 2 y est inscrit dans deux versions différentes.

L'ancien point 38. couvrant l'indemnité compensatoire à verser aux travailleurs handicapés sur base de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées devient le nouveau point 40.

Article 2

L'article 2 a pour objet de modifier la législation sur la bonification d'impôt en cas d'embauche de chômeurs dans le sens d'un raccourcissement, dans le contexte d'une harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi, de la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée de 24 à 18 mois.

Article 3

L'article 3 révisé les conditions et modalités d'attribution de l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et/ou de longue durée prévue par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Sur l'arrière-fond des changements constatés au niveau du profil des chômeurs en général, et concernant l'âge et la durée d'inscription en particulier, et en vue de satisfaire les engagements politiques pris en matière d'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés et de lutte contre le chômage de longue durée, les conditions d'attribution de l'aide sont désormais les suivantes:

- pour l'embauche d'un chômeur, indemnisé ou non, âgé entre 30 et 39 ans, inscrit à l'ADEM depuis au moins 12 mois, l'employeur se voit rembourser les cotisations de sécurité sociale pendant 2 ans;
- pour l'embauche d'un chômeur, indemnisé ou non, âgé entre 40 et 44 ans, inscrit à l'ADEM depuis au moins 3 mois, l'employeur se voit rembourser les cotisations de sécurité sociale pendant 3 ans;
- pour l'embauche d'un chômeur, indemnisé ou non, âgé de plus de 45 ans, inscrit à l'ADEM depuis au moins 1 mois, l'employeur se voit rembourser les cotisations de sécurité sociale jusqu'au départ en retraite du salarié.

Par ailleurs, dans le contexte des efforts d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des aides en faveur de l'emploi, la durée minimale du contrat à durée déterminée à conclure est ramenée de 24 à 18 mois, la durée de travail hebdomadaire minimale est fixée à 16 heures et le délai de forclusion retenu pour l'introduction de la demande est de 6 mois.

Article 4

L'article 4 a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui prévoit trois instruments à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi: le contrat d'auxiliaire dans le secteur public et associatif; le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion.

L'article 4 tend, d'une part, à réviser le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public qui prendra dans la suite la dénomination de contrat d'appui-emploi et, d'autre part, à abroger le contrat d'auxiliaire temporaire pour le secteur privé ainsi que le stage d'insertion et à remplacer ces deux instruments aux finalités presque identiques par une seule mesure, le contrat d'initiation à l'emploi, ceci dans un souci de simplification et d'une meilleure lisibilité des mesures.

Les mesures en faveur de l'emploi seront donc à l'avenir limitées au nombre de deux: le contrat d'appui-emploi pour le secteur privé et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur public.

Le *contrat d'appui-emploi* est conclu entre le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM et non plus entre le promoteur et le jeune qui sera mis à disposition du promoteur.

Ceci devrait permettre à l'ADEM d'avoir une meilleure emprise sur le jeune alors qu'il a été constaté que les jeunes sont moins enclins à chercher un emploi à partir du moment qu'ils bénéficient d'une mesure en faveur de l'emploi dans le secteur public.

Par ailleurs, cette disposition donne également plus de flexibilité à l'ADEM vis-à-vis des promoteurs publics lorsque ceux-ci ne satisfont pas à leurs obligations à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi engagés sous contrat d'appui-emploi (CAE).

La réduction de la durée hebdomadaire de travail devrait permettre au jeune de disposer davantage de temps pour sa recherche d'emploi et/ou pour participer à des formations ou autres actions proposées par l'ADEM.

Il peut s'agir de formations au sens propre du terme, de séances d'informations proposées, par l'ADEM, d'ateliers de recherche de motivation et de recherche d'emploi, de bilans d'insertion professionnelle notamment.

La responsabilité du promoteur dans le cadre du CAE sera mise en avant par le biais du plan de formation. Sans plan de formation préalable aucune suite favorable ne pourra être réservée à la demande du promoteur de conclure un CAE.

Une formation est destinée à familiariser le tuteur avec son rôle et à souligner l'importance lui accordée dans l'encadrement du jeune demandeur d'emploi.

Le contrat d'appui-emploi est un contrat sui generis, signé pour une durée maximale de 9 mois.

Afin de garder un contrat signé avec l'ADEM, les bénéficiaires d'un CAE sont tenus de se présenter mensuellement à l'ADEM. Ils reçoivent, peu importe leur qualification de base, une indemnité équivalente à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, afin de garder une certaine incitation à intégrer respectivement à réintégrer de manière aussi rapide que possible le marché de l'emploi.

Le fonds pour l'emploi rembourse en principe au promoteur non étatique 85% de l'indemnité qu'il est obligé de verser au jeune.

Le nouveau *contrat d'initiation à l'emploi* sera signé entre trois parties, à savoir le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Administration de l'Emploi (ADEM), le promoteur et l'ADEM jouant chacun un rôle important dans l'intégration du jeune sur le marché de l'emploi.

Le promoteur peut soit émaner du secteur privé soit du secteur associatif.

Le secteur public n'est pas visé par cette mesure.

L'ADEM veut s'assurer dans la mesure du possible que le jeune n'est pas simplement une main-d'oeuvre bon marché. Il s'agit de souligner le rôle important du promoteur dans l'intégration du marché de l'emploi par le jeune.

Pour les entreprises privées, la durée du contrat d'initiation à l'emploi est limitée à 9 mois. Pour les associations sans but lucratif, le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions peut, sous certaines conditions, accorder une prolongation d'une nouvelle période de 9 mois.

Une aide financière est prévue pour le promoteur qui engage le jeune dans les liens d'un contrat de travail à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi. En cas de recrutement de personnes, le jeune bénéficie d'une priorité d'embauche.

Pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touche, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 100% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le fonds pour l'emploi rembourse à l'entreprise 60% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 75% pour un jeune du sexe sous-représenté.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant

- 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;**
- 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution**
 - 1. des aides à la mobilité géographique;**
 - 2. d'une aide au réemploi;**
 - 3. d'une aide à la création d'entreprise;**
 - 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet principal d'apporter de légères modifications au dispositif des mesures actives en faveur de l'emploi afin de l'adapter aux évolutions constatées sur le marché du travail. Il tend notamment à

- fixer les conditions et modalités pratiques de l'attribution d'une aide à la formation professionnelle
- revoir les conditions et modalités pratiques de l'attribution d'une aide à la création d'entreprise
- harmoniser les conditions et modalités d'attribution de certaines autres aides en faveur de l'emploi.

Le filtre sous lequel il y a lieu de lire l'ensemble des adaptations proposées est celui d'une activation aussi précoce que possible des chômeurs inscrits à l'Administration de l'emploi (ADEM) en vue d'éviter qu'ils ne deviennent des chômeurs de longue durée.

Des accents particuliers sont mis dans ce contexte sur les jeunes chômeurs ainsi que sur les chômeurs âgés.

Le présent projet ne préjudicie en rien les conclusions à tirer des deux projets d'analyses plus approfondies annoncées dans le programme gouvernemental et actuellement en phase de préparation, à savoir l'établissement d'un bilan économique, social et financier approfondi des diverses mesures en faveur de l'emploi, d'une part, et l'examen de l'organisation et du fonctionnement de l'Administration de l'emploi par un expert externe, d'autre part.

Les dispositions réglementaires proposées ont été discutées, en tout ou parties, avec les partenaires sociaux dans les enceintes tripartites et figurent toutes dans les Plans d'action nationaux en faveur de l'emploi (PAN) successifs, approuvés par le Comité de coordination tripartite, adressés annuellement depuis 1998 à la Commission européenne dans le cadre de la Stratégie européenne en faveur de l'emploi.

1. L'attribution d'une aide à la formation professionnelle

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de permettre aux demandeurs d'emploi d'augmenter leur employabilité et les chances de réintégration sur le marché du travail par le biais d'une formation professionnelle. En vertu de l'art. 33 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et la création d'une Commission nationale de l'Emploi, une telle formation peut être envisagée mais dans les limites du programme de formation du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC).

L'expérience des services compétents de l'ADEM a cependant montré que la panoplie de ces formations offertes ne correspond pas toujours aux besoins spécifiques de certains demandeurs d'emploi. La prise en charge par le fonds pour l'emploi ne vise nullement une formation initiale mais des formations continues spécifiques, complémentaires, adaptant le niveau de formation de certains demandeurs d'emploi, permettant de faciliter l'adaptation de leur niveau de formation à l'offre patronale.

La base légale pour une extension des possibilités de formation de chômeurs a été créée par la loi du 19 décembre 2003 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Le premier chapitre du présent projet de règlement grand-ducal met en place la procédure à suivre, la méthode de financement et les sanctions éventuelles pour que l'ADEM puisse faire bénéficier les demandeurs d'emploi de formations professionnelles particulières.

2. La modification de la réglementation relative à l'aide à la création d'entreprise

Le troisième chapitre révisé les modalités et conditions d'attribution de l'aide à la création d'entreprise, pouvant être accordée par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, en cas de création ou de reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant ses activités par des demandeurs d'emploi indemnisés particulièrement difficiles à placer.

En 2004, les dépenses pour 15 demandes admises s'élèvent à 125.929,74 €, ce qui fait une aide moyenne s'élevant à ± 8.400 € par dossier.

En vue de promouvoir davantage le développement de l'esprit d'entreprise auprès des chômeurs indemnisés tout en prévoyant des garanties nécessaires pour éliminer, dans la mesure du possible, le risque d'un échec du projet, il est proposé

- de fixer le montant de l'aide à € 4.000, nombre indice 100, payables en deux tranches
- de ne plus limiter le bénéfice de l'aide aux chômeurs particulièrement difficiles à placer
- de lier l'octroi de l'aide aux dispositions légales applicables en matière d'autorisation d'établissement
- d'impliquer les chambres professionnelles patronales dans l'analyse et le suivi du projet.

3. La modification de la réglementation relative à certaines autres aides en faveur de l'emploi

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour finalité d'harmoniser les conditions d'attribution de certaines aides et mesures en faveur de l'emploi notamment en ce qui concerne la durée de travail et les délais de forclusion de l'introduction des demandes en obtention des aides dont question.

Ces modifications sont de nature à assurer une meilleure lisibilité des conditions d'attribution des différentes aides et à faire profiter un plus grand nombre de demandeurs d'emploi de ces mesures.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1);

Vu la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, et notamment son article 2;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique;

Vu les demandes d'avis/avis des Chambres ...

Vu l'avis du Conseil d'Etat du ...

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er: Conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle

Art. 1er.— La proposition de suivre une formation professionnelle peut soit être adressée au demandeur d'emploi par le directeur de l'Administration de l'emploi, soit venir de sa propre initiative.

Art. 2.— (1) Les frais de la formation professionnelle décidée par le directeur de l'Administration de l'emploi sont entièrement pris en charge par le fonds pour l'emploi.

(2) Sauf présentation d'un certificat médical, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingts pour cent implique l'application de l'article 23 de la loi du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée;

Au cas où il s'agit d'un demandeur d'emploi, la sanction administrative prévue à l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 21 janvier 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'Emploi, trouve application.

Art. 3.— Au cas où l'initiative de suivre une formation professionnelle émane du demandeur d'emploi, il doit remettre à l'Administration de l'emploi:

- a) une requête motivée contenant la présentation du projet professionnel;
- b) l'identité de l'institut de formation, accompagnée du justificatif du choix de cet institut, et, au cas où il s'agit d'un institut luxembourgeois d'une copie de l'agrément du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions respectivement, au cas où il s'agit d'un institut étranger, de l'avis du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- c) le programme détaillé de la formation;
- d) le coût total de la formation, toutes taxes comprises;
- e) la durée de la formation ainsi que son début et sa fin;
- f) le cas échéant, une information sur le diplôme respectivement certificat sanctionnant la formation professionnelle.

Art. 4.— Avant le début de la formation, le dossier est transmis pour approbation formelle au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. Il contient entre autres:

- a) un avis circonstancié de l'agent de l'Administration de l'emploi, en charge du dossier du demandeur d'emploi, avis qui doit se prononcer sur les chances d'insertion professionnelle actuelles du deman-

deur d'emploi, sur ses chances d'insertion professionnelle après la formation professionnelle et sur la situation particulière du demandeur d'emploi, notamment sa durée d'inscription à l'Administration de l'emploi, son indemnisation, son attitude par rapport à la recherche active du travail et le respect des activités de suivi organisées par le service placement de l'Administration de l'emploi;

- b) un avis circonstancié du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions portant sur la formation professionnelle et notamment sur le programme et le coût de la formation requise, la notoriété de l'institut de formation et, s'il y a lieu, une proposition de formation analogue.

Art. 5.— Au cas où l'initiative de suivre une formation professionnelle émane du demandeur d'emploi, ce dernier assure lui-même le financement de la formation professionnelle y compris les frais de déplacement et autres.

Art. 6.— A la fin de la formation professionnelle à l'initiative du demandeur d'emploi, celui-ci peut introduire une demande unique en remboursement à l'Administration de l'emploi contenant les pièces justificatives suivantes:

- justificatif du paiement de la formation professionnelle;
- relevé des présences aux cours établi par l'institut de formation;
- copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat final;
- le numéro de compte bancaire du demandeur d'emploi;
- déclaration sur l'honneur du demandeur d'emploi qu'il ne bénéficie pas, pour la même formation professionnelle, d'un autre soutien financier public;
- copie de l'approbation ministérielle de la formation professionnelle.

Les frais de séjour et de transport liés à la formation professionnelle ne sont pas remboursables.

Il en est, en principe, de même des frais en relation avec une formation professionnelle mise à disposition gratuitement par les pouvoirs publics.

Art. 7.— Le dossier avisé par l'Administration de l'emploi est transmis au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions en vue du remboursement selon les modalités qui suivent:

- (1) Soixante-quinze pour cent des coûts de la formation professionnelle, plafonnés au montant mensuel du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés sont remboursés en cas de présences certifiées d'au moins quatre-vingts pour cent.
- (2) Les vingt-cinq pour cent qui restent peuvent être remboursés au cas où le demandeur d'emploi réussit son intégration professionnelle par la présentation, au plus tard trois mois après la fin de la formation professionnelle, d'un contrat de travail de droit commun à durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'au moins dix-huit mois.
- (3) Sauf décision de prorogation prise par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, la durée du remboursement ne peut pas dépasser douze mois.

Art. 8.— (1) En cas de fraude ou de fausses déclarations, le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, augmentée des intérêts légaux, est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(2) Lorsque le demandeur d'emploi abandonne la recherche active d'un emploi après avoir touché les soixante-quinze pour cent du montant réclamé sur base de l'article 7 qui précède, le remboursement peut être exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(3) Lorsque le demandeur d'emploi qui abandonne la recherche active d'un emploi après avoir bénéficié d'une formation lui adressée par le directeur de l'Administration de l'emploi, le remboursement intégral ou partiel des frais liés à cette formation peut être exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(4) En cas de remboursement, conformément aux paragraphes (1) à (3) qui précèdent, celui-ci peut être échelonné.

Chapitre 2: Modification des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la création d'entreprise

Art. 9.– L'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„Une aide à la création ou à la reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant ses activités peut être accordée par le Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences aux chômeurs indemnisés, inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Administration de l'emploi, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, sans emploi, inscrits à l'Administration de l'emploi depuis six mois au moins.

Les indemnités de chômage reçues peuvent être portées en déduction de l'aide sur base d'une décision prise par le Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences, sur proposition de l'Administration de l'emploi.“

Art. 10.– L'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„Est éligible pour l'attribution de l'aide le demandeur d'emploi remplissant les conditions inscrites à l'article 18 du présent règlement et susceptible d'être titulaire d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et aux dispositions réglementaires prises en application des lois précitées, ainsi qu'aux autres dispositions légales ou réglementaires concernant l'accès à une profession déterminée.

L'entreprise créée ou reprise doit être légalement implantée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 11.– L'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„Le montant de l'aide est fixé à quatre mille euros (4.000) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, payable en deux tranches.“

Art. 12.– L'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„(1) Le demandeur d'emploi doit présenter une demande d'aide comportant les éléments factuels et les objectifs du projet envisagé, réaliste et économiquement viable, à l'Administration de l'emploi, accompagnée de l'avis des chambres professionnelles patronales et d'une attestation ministérielle que le demandeur d'emploi remplit les obligations légales en vue de l'attribution de la ou des autorisations ministérielles d'établissement au moins un mois avant l'ouverture ou la reprise de l'activité.

(2) Le réalisme et la viabilité du projet sont préalablement soumis à l'appréciation des chambres professionnelles visées sub alinéa (1) de cet article.

(3) Durant les deux premières années de sa création, le bon fonctionnement de l'entreprise est supervisé par ces mêmes chambres professionnelles visées sub alinéa (1) de cet article, qui en cas de problèmes constatés en informent sans délai l'Administration de l'emploi.“

Art. 13.– L'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une

aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„(1) Le dossier contenant l'avis des chambres professionnelles patronales et copie de l'attestation ministérielle visée à l'article 21, paragraphe (1) est transmis par l'Administration de l'emploi, ensemble avec son avis circonstancié, pour décision au Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences.

(2) La première tranche de l'aide d'un montant de deux mille quatre cents euros (2.400) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 est versé suite à l'accord du Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences.

(3) La deuxième tranche de l'aide d'un montant de mille six cents euros (1.600) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 est versée si le demandeur justifie avoir établi son entreprise. La demande y afférente est à présenter dans un délai de trois mois après l'établissement de l'entreprise.“

Art. 14.– L'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„(1) En cas de fraude ou de fausses déclarations, le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(2) Lorsque l'entreprise pour laquelle l'aide a été attribuée cesse son activité avant l'expiration de la deuxième année suivant l'ouverture ou la reprise, le remboursement intégral ou partiel de l'aide perçue peut être exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi. Il en est de même si le bénéficiaire quitte l'entreprise avant cette date.

(3) En cas de remboursement, conformément aux alinéas qui précèdent, celui-ci peut être échelonné.“

Chapitre 3: Modification des conditions et modalités d'attribution de certaines autres aides en faveur de l'emploi

Art. 15.– L'article 5, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est modifié comme suit:

„La décision d'attribution de l'indemnité est prise par le directeur de l'Administration de l'emploi à la demande du travailleur classé ou reclassé, laquelle doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois suivant la prise d'emploi.“

Art. 16.– L'article 8, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est modifié comme suit:

„La décision d'attribution de l'indemnité de double résidence est prise par le directeur de l'Administration de l'emploi à la demande du travailleur classé ou reclassé, laquelle doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la prise de logement par le travailleur.“

Art. 17.– L'article 11, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est modifié comme suit:

„La décision d'attribution de l'indemnité est prise par le directeur de l'Administration de l'emploi à la demande du travailleur classé ou reclassé, laquelle doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la réinstallation du travailleur dans sa nouvelle résidence.“

Art. 18.– L'article 16, paragraphe (3) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante:

„La durée de travail ne peut être inférieure à seize heures par semaine.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le premier chapitre prévoit les conditions et modalités selon lesquelles un demandeur d'emploi, indemnisé ou non, peut bénéficier d'une aide financière au cas où il suit une formation professionnelle.

Article 1er

L'article 1er précise que la proposition pour suivre une formation professionnelle peut soit émaner du demandeur d'emploi lui-même, soit du directeur de l'ADEM.

Article 2

L'article 2 régit la procédure au cas où l'ADEM demande au demandeur d'emploi de parfaire son niveau de formation.

Dans cette hypothèse, les frais de la formation professionnelle seront entièrement pris en charge par le fonds pour l'emploi. Une décision du directeur de l'ADEM sera notifiée au demandeur d'emploi en bonne et due forme.

Il va de soi que le manque d'assiduité documenté par l'organisme organisant la formation implique la perte du droit à l'indemnité de chômage complet conformément à l'art. 23 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée. Sauf pour le cas où un certificat médical documentant l'impossibilité du demandeur d'emploi de participer à la formation professionnelle, un taux d'absence supérieur à 20% déclenchera l'application des sanctions prévues en matière de chômage, c'est-à-dire le retrait partiel ou complet des indemnités, respectivement la suspension du dossier pendant 2 mois en vertu de l'application de l'art. 25 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi au cas où le demandeur d'emploi n'est pas bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet.

Article 3

Les articles 3 à 8 réglementent la procédure à suivre au cas où l'initiative de suivre une formation professionnelle émane du demandeur d'emploi.

L'article 3 énumère les pièces que le dossier, qu'il dépose à l'ADEM, doit obligatoirement contenir. Il s'agit:

- d'une requête motivée présentant son projet professionnel, dans laquelle le demandeur d'emploi est appelé à documenter la plus-value que lui apportera la formation professionnelle désirée par rapport à son niveau de formation professionnelle actuel;
- du nom et de l'adresse de l'organisme formateur et du justificatif de ce choix: pour des raisons qualitatives, le recours est limité à des instituts bénéficiant de l'agrément du Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle continue et prévu par la législation-cadre sur la formation professionnelle continue;
- du programme de la formation, aussi détaillé que possible notamment afin de permettre au Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle continue de se prononcer sur le bien-fondé de la demande;
- du coût total de la formation en incluant toutes taxes mais à l'exclusion des frais de route et de séjour;
- des indications sur la durée totale de la formation, y compris un horaire aussi détaillé que possible, et sur le début et la fin de la formation, les derniers deux paramètres revêtant une importance particulière étant donné qu'ils déclenchent un certain nombre de délais;
- pour le cas où la formation professionnelle est sanctionnée par un titre, des informations sur celui-ci.

Article 4

L'article 4 prévoit que l'agent placeur qui reçoit le dossier sollicitant la prise en charge financière d'une formation professionnelle devra l'aviser avant que le dossier ne soit transmis pour décision au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. Cet avis se prononcera notamment sur les chances actuelles de réinsertion professionnelle du demandeur d'emploi en les comparant à ses chances d'intégration après avoir suivi la formation. L'avis contiendra également des indications précises quant au dossier administratif du demandeur d'emploi comme la date d'inscription à l'ADEM, les périodes d'indemnisation, d'éventuelles sanctions prononcées à son égard, le profil scolaire et professionnel et son attitude générale par rapport à la recherche active d'un emploi. Cet avis est déterminant dans la mesure où c'est le placeur de l'ADEM en charge du dossier qui est le mieux placé pour juger de manière concrète l'opportunité du projet de formation professionnelle.

Vu ses compétences en la matière, le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, est également invité à aviser le dossier, notamment en ce qui concerne le programme de la formation, son coût et le choix de l'institut de formation. Il devra notamment vérifier si la formation projetée n'est pas offerte gratuitement par un organisme public respectivement pourra proposer une formation analogue.

L'approbation de la formation par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions devra en tout état de cause se situer avant le début de la formation.

Article 5

L'article 5 dispose que la formation sollicitée par le demandeur d'emploi sera préfinancée par lui-même.

Article 6

Les articles 6 et 7 réglementent les modalités de remboursement de tout ou partie des frais de la formation professionnelle préfinancée par le demandeur d'emploi.

L'article 6 énumère les pièces du dossier de remboursement que le demandeur d'emploi peut introduire à l'ADEM à la fin de la formation. Il s'agit:

- des factures de la formation et de la preuve de leur paiement;
- du relevé des présences aux cours, établi et signé par l'institut de formation;
- de la copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat sanctionnant la formation, s'il y a lieu;
- des coordonnées bancaires du demandeur d'emploi;
- d'une déclaration sur l'honneur du demandeur d'emploi qu'il ne bénéficie pas, pour la même formation professionnelle, d'une autre aide financière publique;
- copie de l'accord du Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, accord préalable au début de la formation.

L'article 6 exclut en outre expressément du remboursement des frais de voyage et des frais de séjour éventuellement en relation avec la formation professionnelle.

Il élimine de même du remboursement les frais relatifs à des formations offertes gratuitement par les pouvoirs publics.

Article 7

L'article 7 décrit les modalités de remboursement proprement dit. Pour que le candidat à la formation soit remboursé le dossier est transmis par l'ADEM au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions dans sa qualité de gestionnaire du fonds pour l'emploi.

Le remboursement des frais de formation est effectué en deux tranches: 75% du montant total réclamé et contrôlé par l'ADEM sont remboursés au cas où le demandeur d'emploi justifie d'une présence aux activités de formation d'au moins 80%. Le remboursement est plafonné au montant mensuel du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, notamment en vue de garder un certain parallélisme avec les indemnités touchées par les bénéficiaires d'autres mesures actives en faveur de l'emploi.

Le remboursement des 25% qui restent est fonction de l'intégration respectivement de la réintégration effectives du demandeur d'emploi sur le marché du travail: il est déclenché si le demandeur

d'emploi présente aux services compétents de l'ADEM, au plus tard trois mois après la fin de sa formation, un contrat de travail à durée indéterminée respectivement un contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois.

En principe la durée du remboursement se limite à 12 mois.

Article 8

L'article prévoit le remboursement de l'aide touchée dans diverses hypothèses.

En cas de fraude respectivement de fausses déclarations, le remboursement intégral de l'aide est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

En cas d'abandon de ses efforts de recherche active d'un emploi, le demandeur d'emploi peut être contraint au remboursement total ou partiel de l'aide touchée respectivement des frais de formation engagés pour lui par l'ADEM. L'initiative revient dans ce cas aux services compétents de l'ADEM.

Dans tous les cas, le remboursement pourra être échelonné.

Le chapitre 2 du règlement grand-ducal modifie les conditions et modalités d'attribution de l'aide à la création d'entreprise par des chômeurs, telle que réglementée actuellement par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Article 9

L'article 9 modifie d'abord le champ d'application de l'aide dans la mesure où l'attribution de l'aide est désormais possible pour tout chômeur, indemnisé ou non, inscrit à l'ADEM depuis au moins 6 mois, alors qu'elle était limitée auparavant à ceux particulièrement difficiles à placer.

En vue d'inciter les chômeurs prévoyant la création voire la reprise d'une entreprise à concrétiser leur projet de manière aussi rapide que possible, toujours sur l'arrière-fond d'une activation précoce, le deuxième paragraphe prévoit que l'ADEM peut proposer au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions de décider que les indemnités de chômage le cas échéant touchées par le chômeur peuvent être portées en déduction de l'aide.

Article 10

L'article 10 modifie l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

En vue de pouvoir bénéficier de l'aide à la création d'entreprise, le chômeur doit remplir les conditions prévues à l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, et disposer d'une attestation du ministre, respectivement compétent pour l'accès à la profession en question, certifiant qu'il est susceptible de remplir les obligations prévues en matière d'autorisation d'établissement respectivement d'exercice de la profession.

Le deuxième alinéa prévoit que la création ou la reprise subsidiée doit concerner une entreprise implantée sur le territoire luxembourgeois conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11

Alors qu'en 1994 le montant de l'aide était directement lié et limité aux indemnités de chômage auxquelles le chômeur aurait encore eu droit au cours des six mois suivant la création/reprise de l'entreprise, l'article 11 du présent règlement grand-ducal prévoit un montant forfaitaire de 25.000 € au nombre indice 636,26. En vue d'adapter l'aide en question à l'évolution des coûts de la vie, le montant est cependant fixé dans le texte à 4.000 € au nombre indice 100.

Ce montant est payable en deux tranches selon la procédure prévue à l'article 13 du présent texte.

Article 12

L'article 12 concerne la procédure d'introduction de la demande d'aide par le chômeur. Ce dernier doit présenter un projet sérieux, réaliste et économiquement viable à l'ADEM.

Le projet doit être accompagné de l'avis des chambres professionnelles patronales, recueilli auparavant par le chômeur, et d'un accord de principe du Ministre respectivement compétent que le requérant remplit les conditions légales et/ou réglementaires pour exercer sa profession et qu'il est donc susceptible d'obtenir les autorisations y relatives et mentionnées à l'article 19 tel que modifié du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

La demande doit être introduite au moins 2 mois avant le début des activités de l'entreprise créée ou reprise.

Les paragraphes (2) et (3) attribuent un rôle particulier aux chambres professionnelles patronales, à savoir la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture, vu leurs connaissances et expériences établies en la matière. Ainsi ces organes, chacun dans son domaine de compétences respectif, sont appelés à juger, en vertu du paragraphe (2), la viabilité et le réalisme du projet présenté par le chômeur.

Ensuite, le paragraphe (3) leur confère la mission de suivre les entreprises créées ou reprises pendant une durée de 2 ans pour augmenter ainsi les chances du bon fonctionnement et de la survie effective du projet. En vue de mettre l'ADEM en mesure de réagir en cas de problèmes, les chambres professionnelles patronales sont censées informer sans délai cette administration en cas de constat de difficultés.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, qui fixe la procédure qui déclenche la liquidation de l'aide.

Le dossier complet contenant l'avis de la chambre professionnelle patronale compétente, l'avis circonstancié des services de l'ADEM et copie de l'accord de principe du Ministre compétent en matière d'accès à l'exercice de la profession est transmis par l'ADEM au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

Le paragraphe (2) précise qu'une première tranche s'élevant à 2.400 € au nombre indice 100 est versée au chômeur après l'accord du Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

Le paragraphe (3) réserve le paiement de la deuxième et dernière tranche d'un montant équivalent à 1.600 € au nombre indice 100 au moment de la justification de l'établissement respectivement de la reprise effectifs des activités de l'entreprise, notamment par la présentation d'un bilan et d'un compte de profits et pertes provisoires qui reflètent la réalité des activités économiques de l'entreprise.

L'initiative pour le paiement de la deuxième tranche revient donc au chômeur lui-même qui doit cependant introduire sa demande au plus tard trois mois après l'établissement effectif.

Article 14

L'article 14 prévoit le remboursement de l'aide touchée dans diverses hypothèses.

En cas de fraude respectivement de fausses déclarations, le remboursement intégral de l'aide est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

En cas de cessation des activités de l'entreprise dans les 24 mois qui suivent sa création voire reprise effective, le chômeur peut être contraint au remboursement total ou partiel de l'aide touchée. L'initiative revient dans ce cas aux services compétents de l'ADEM, qui gardent cependant un certain pouvoir d'appréciation en vue de tenir compte de situations particulières notamment de force majeure.

Le remboursement pourra être échelonné dans les deux cas.

Articles 15, 16 et 17

Ces articles ont pour objet de modifier les conditions d'attribution de l'aide à la mobilité géographique telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités

et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Le délai de forclusion pour l'introduction de la demande d'aide a été étendu de deux à six mois afin de l'assimiler aux délais de forclusion prévus pour d'autres mesures en faveur de l'emploi et afin d'assurer une meilleure transparence de ces dernières.

Article 18

Dans un souci d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des différentes aides en faveur de l'emploi, il est précisé que la durée de travail ne peut être inférieure à seize heures par semaine dans le cadre de l'aide au réemploi alors que cette indication ne figurait pas au texte initial. Ceci doit permettre d'éviter certains abus en dénaturant la finalité de la mesure.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal (30.9.2005)

Par dépêche du 21 juin 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé „l'avis conjoint“ de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

L'objet principal commun aux deux projets est d'apporter de légères modifications et des corrections au dispositif existant dans la lutte contre le chômage.

Même si les auteurs des deux projets annoncent d'emblée que ces changements ont été discutés „avec les partenaires sociaux dans les enceintes tripartites et figurent toutes dans les Plans d'action nationaux en faveur de l'emploi (PAN) successifs, approuvés par le Comité de coordination tripartite, adressés annuellement depuis 1998 à la Commission européenne dans le cadre de la Stratégie européenne en faveur de l'emploi“, ils n'oublient pas de préciser que ce ne fut pas la totalité des détails qui furent discutés mais seulement une partie.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne manquera-t-elle pas de présenter quelques remarques dans le présent avis qu'elle va diviser en deux parties, l'une consacrée au projet de loi concernant surtout des aspects dans les relations de travail, et donc les contrats de travail, sur fond de mesures d'activation précoce afin d'éviter le chômage de longue durée, et l'autre consacrée au projet de règlement grand-ducal visant différents régimes d'aides aux chômeurs inscrits auprès de l'ADEM.

*

LE PROJET DE LOI

Les modifications de la législation sur le fonds pour l'emploi

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note l'ambiguïté de la démarche concernant la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais résultant du détachement ou du prêt temporaire de main-d'oeuvre par respectivement des entreprises ou des organisations patronales „au profit“ de l'Administration de l'emploi. D'un côté, il est souligné dans l'exposé des motifs que l'on veut éliminer le statut précaire des spécialistes dont le contrat d'expert ne permet pas de renouvellement au-delà de trois ans. D'un autre côté, le texte proprement dit se limite à parler du „renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi“, de sorte que l'on est en droit de se demander en quoi cela puisse éliminer l'élément précaire.

Nombreux sont les établissements où la coexistence de plusieurs statuts provoque des clivages malsains. La communication des mesures en faveur d'un recrutement de chômeurs, la prospection auprès des entreprises, la sensibilisation et le placement de chômeurs sont difficilement dissociables. La confusion et l'empiétement mutuel dans les tâches sont presque préprogrammés et le recrutement

proprement dit (plutôt que l'artifice consistant à „*emprunter*“ du personnel) aurait permis de faire d'une pierre deux coups, à savoir non seulement le renforcement concret et durable du cadre du personnel de l'ADEM, mais ceci encore par un engagement garantissant l'indépendance et l'intérêt général. En effet, il n'existe pas de précisions sur la manière dont les employés privés „*prêts à l'ADEM*“ sont sélectionnés et recrutés.

L'harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi

L'exposé des motifs précise que la proposition de ramener de 24 mois à 18 mois la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée que l'employeur doit offrir pour pouvoir bénéficier de l'aide (alors que l'on maintient la durée maximale de remboursement des cotisations à 24 mois et la période de bonification d'impôt carrément à 36 mois) est l'une des „*modifications nécessaires afin d'augmenter leur transparence auprès des bénéficiaires potentiels ...*“.

En l'occurrence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pourquoi ne pas garder tout simplement le principe du contrat de travail à durée déterminée de deux ans minimum. Ceci présente l'avantage d'une simplification dans l'intérêt de toutes les parties concernées et cadre en plus avec une absorption plus conséquente du chômage couplée à la nécessité d'une initiation et d'une formation dans quasi tous les emplois. La même remarque vaut pour l'article 19 du projet de loi sous avis, par lequel l'entreprise qui s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà du contrat d'initiation est une nouvelle fois subventionnée pour un nouveau contrat précaire de 18 mois, car elle n'y est toujours pas tenue de conclure un contrat à plus longue durée.

La Chambre doute de l'efficacité d'une suite de contrats précaires, d'autant plus que la probabilité d'une rechute dans le chômage est grande et que le patron de stage avait suffisamment le temps d'apprécier le candidat. Or, donner à l'employeur la possibilité de profiter une nouvelle fois de la manne étatique revient définitivement à contourner le véritable marché de l'emploi primaire en recourant à de la main-d'oeuvre „*bon marché*“.

La révision des contrats d'auxiliaires et d'insertion

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'objectif de réduire la variété des contrats de „*mise au travail*“ de trois à deux, à savoir le contrat d'appui-emploi (CAE) – destiné à des promoteurs étatiques ou communaux et remplaçant l'ancien contrat d'auxiliaire temporaire (CAT) – et le nouveau contrat d'initiation à l'emploi (CIE) conclu avec un employeur du secteur privé ou associatif au lieu de l'ancien stage d'insertion.

La Chambre signale toutefois dans ce contexte que, selon les informations dont elle dispose, et contrairement à ce qui est affirmé à ce sujet à l'exposé des motifs, des contrats de stage d'insertion existent également dans le secteur public, et notamment dans des établissements publics ou d'autres organismes à caractère „*hybride*“. Dans la mesure où ces contrats ont entièrement donné satisfaction à toutes les parties, la Chambre ne voit aucune raison pour y mettre fin à l'avenir.

A noter aussi que, contrairement au texte, le commentaire (troisième alinéa sub article 4) réserve le contrat d'appui-emploi au „*secteur privé*“ et le contrat d'initiation à l'emploi au „*secteur public*“, alors que l'inverse est le cas!

Ensuite, la Chambre doute également dans le présent cas de la pertinence d'une réduction de la durée de l'engagement de 12 mois à désormais 9 mois, d'autant plus que le CAE ne peut plus être prolongé après cette période, contrairement au CIE qui peut être renouvelé une fois pour la même durée!

D'une manière générale, il faut constater que le nouveau paquet de réformes en la matière est très coercitif et apporte une réduction draconienne à la fois des revenus de remplacement et du temps disponible pour la recherche d'emploi, alors que le travail administratif, incluant l'encadrement du jeune chômeur, augmente de façon drastique. Or, l'évaluation qui en ressort et qui est faite par un tuteur qu'il faut choisir, former et motiver restera somme toute subjective.

De plus, le nouveau dispositif, visant à réduire le nombre de brebis galeuses de part et d'autre, pourrait ainsi se montrer contre-productif du fait qu'il peut éventuellement décourager l'offre de tels contrats qui, en plus, dureraient moins longtemps dans un contexte où les temps d'inscription des demandeurs d'emploi auprès de l'administration de l'Emploi ont tendance à se prolonger.

Dans ce contexte, il faut de même critiquer le fait que le congé – c'est-à-dire le temps qui peut également être bénéfique à la recherche d'emploi – n'est que de deux jours par mois de travail en CAE, donc sans perspective de recrutement subséquent, alors que les mêmes deux jours mensuels sont cumulables en CIE où le bénéficiaire profite encore d'une possibilité de prolongation, voire d'une priorité, du moins théorique, à l'embauche.

*

LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

En ce qui concerne les aides accordées aux chômeurs, il importe de remarquer que les mesures d'accompagnement ne favorisent pas nécessairement leur octroi. En effet, le contrôle et les délais – bien que ces derniers soient harmonisés, parfois étendus mais souvent encore très contraignants – ne sont pas forcément et dans tous les cas propices à l'extension définitive du bénéfice de l'aide.

Bien que la Chambre approuve les mesures en vue d'une plus grande ouverture du bénéfice potentiel en matière de formation et de création d'entreprise, elle hésite à applaudir aux mesures prévues à l'article 7. Il y est en effet disposé que, en principe, 75% des coûts de la formation professionnelle sont remboursés au demandeur d'emploi, qu'il ait décroché un contrat ou non, alors que les 25% supplémentaires sont uniquement remboursés à celui qui a pu signer un contrat de 18 mois au moins. Même si cette mesure est à considérer comme incitation à s'investir au maximum dans la recherche d'un emploi, la question reste posée de savoir si elle est équitable.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de marquer son accord avec les deux projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 septembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

